

Rapport de gestion de l' ISFM 2013

Commissions d'opposition

I. Généralités

La Commission d'opposition pour les titres de formations postgraduée (CO TFP) et la Commission d'opposition pour les établissements de formation postgraduée (CO EFP) compétentes pour trancher des litiges portant sur les titres de formation postgraduée, sur les échecs aux examens de spécialistes ou encore sur la non-reconnaissance d'un établissement de formation postgraduée, présentent leur quatrième rapport annuel détaillé.

Durant l'année écoulée, la CO TFP a réceptionné 40 nouveaux cas. La CO TFP s'est rencontrée 6 fois et a traité 51 dossiers. Les chiffres détaillés se trouvent dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Quant à la CO EFP, elle a reçu 3 nouveaux dossiers en 2013 et a tenu une séance.

Les décisions de ces commissions, à l'exception de celles qui concernent une formation approfondie, sont susceptibles de recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) puis au Tribunal fédéral (TF). En 2013, le TAF a rendu plusieurs décisions en faveur de la FMH/ISFM. Suite à l'une d'entre elles, le TF n'est pas entré en matière sur le recours d'un candidat confirmant ainsi les décisions des instances inférieures. Un recours reste encore pendant au TAF au 31.12.2013.

II. Deux décisions de principe du TAF

Le TAF s'est penché sur deux questions de principe lors de l'examen d'un recours d'un candidat. Ce dernier désirait la reconnaissance de périodes de formation accomplies à l'étranger. Sans diplôme fédéral de médecin ou de reconnaissance d'un diplôme de médecin étranger, il souhaitait également être admis à l'examen de spécialiste.

S'agissant de la première question, le TAF a rappelé qu'un recours devait être examiné avec les mêmes règles que celles en vigueur au moment où la décision de la première instance avait été rendue. Le TAF a également confirmé la décision de la CO TFP en comparant les études de médecine en Tunisie avec celles effectuées en Suisse. Les stages effectués pendant la formation prégraduée en Tunisie ne peuvent pas être comptabilisés dans la formation postgraduée, le candidat n'avait pas achevé des études de médecine équivalentes comme l'exige le règlement pour la formation postgraduée (RFP).

La seconde question examinée par le TAF concernait l'exigence d'être titulaire d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu pour être admis à l'examen fédéral de spécialiste. Le TAF a précisé que ces règles contenues dans la RFP constituaient du droit public fédéral et qu'il y avait donc une base légale suffisante pour poser cette exigence.

Le candidat se plaignait également de ne pas avoir été informé des changements de règlement et des diverses exigences du programme. Le TAF a confirmé qu'il n'était pas envisageable d'exiger de la FMH/ISFM qu'elle informe, en personne, chaque candidat potentiellement touché par des modifications de la RFP ou des programmes de formation postgraduée. Par circulaire, elle informe les présidents des

sociétés de discipline médicale et les mandats d'informer les candidats. Les informations figurent en plus sur Internet notamment dans un aide-mémoire et dans une notice qui contiennent les renseignements nécessaires. Les candidats peuvent ainsi comprendre le fonctionnement et les exigences du système légal. Par ce site Internet, consultable par tous les candidats et régulièrement mis à jour, la FMH/ISFM répond entièrement à son devoir d'informer les personnes intéressées, lesquelles sont toujours en mesure de prendre contact avec ses organes spécialisés en cas de doute.

Aucun manquement de la FMH, de l'ISFM et de ses instances n'a donc été retenu et le recours a été rejeté.

Dans une autre décision de principe, le Tribunal administratif fédéral s'est intéressé à la question du droit d'être entendu (not. au droit de consulter le dossier) et aux exigences pour la reconnaissance d'un établissement de formation postgraduée dans le domaine de la psychiatrie et de la psychothérapie de catégorie C. Le Tribunal a examiné en détail les conditions de reconnaissance en se penchant également sur les exigences de la RFP relatives au rapport de visite. Il a donné raison à la CO EFP qui avait considéré que le concept de formation postgraduée et sa mise en œuvre pratique étaient insuffisants. Il a en particulier constaté que les contrats de formation postgraduée de même que le concept de formation postgraduée n'étaient pas suffisamment détaillés, c'est pourquoi il a entièrement rejeté le recours.

III. Conclusions

Le nombre global de nouveaux dossiers déposés a légèrement diminué par rapport à 2012. Quant au nombre de dossiers traités, soit une cinquantaine, il a légèrement augmenté sans que cela soit pour autant significatif. Le nombre de décisions de reconsidération ou de classement reste important, ce qui démontre également que des solutions peuvent être trouvées même en cours de procédure.

Les décisions des instances supérieures n'ont pour le moment pas désavoué les instances de la FMH/ISFM et de la formation postgraduée et approfondie.

Tableau 1 : Cas

	Pendants au 31.12.2012	Entrées en 2013	Cas traités en 2013	Pendants au 31.12.2013	Pendants au TAF au 31.12.2013	Pendants au TF au 31.12.2013
CO TFP	35 +1 au TAF	40	51	24	1	0
CO EFP	5 +1 au TAF	3	5	3	0	0

Tableau 2 : Issues de la procédure

	Admis	Rejet	Partiellement admis	Classement (y compris reconsidération)	Irrecevabilité	Arrêt du TAF	Arrêt du TF
CO TFP	2	12	0	36	1	1	1
CO EFP	0	0	0	5	0	1	-